

Unité inter-départementale Gard-Lozère
1 rue de la Cité-Administrative
Cité administrative, Bât. G
BP 80002 - Cedex 9
31074 Toulouse

Nîmes , le 22/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/03/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société NESTLE WATERS SUPPLY SUD

Les Bouillens
30310 VERGEZE

Références : 2022-03-170

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/03/2022 dans l'établissement Société NESTLE WATERS SUPPLY SUD implanté Les Bouillens 30310 VERGEZE . L'inspection a été annoncée le 03/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020 a modifié la nomenclature des ICPE et notamment la rubrique 1510 "Stockage de matières combustibles dans des entrepôts couverts".

Suite à cette modification, un courrier a été adressé à la société Nestlé Waters Supply Sud le 2 juin 2021 afin de l'informer des modifications survenues et de lui demander d'établir, le cas échéant, une demande de bénéfice des droits aquis pour ses installations exploitées sur son site de Vergèze. La société Nestlé Waters Supply Sud a fait part de cette demande par courrier du 20 décembre 2021 complété le 1er février 2022.

L'objet de cette inspection était donc de vérifier les informations fournies par l'exploitant dans sa demande d'antériorité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société NESTLE WATERS SUPPLY SUD
- Les Bouillens 30310 VERGEZE
- Code AIOT dans GUN : 0006601737
- Régime : Autorisation

La société Nestlé Waters Supply Sud exploite l'usine de production et d'embouteillage de l'eau minérale Perrier sur le territoire de la commune de Vergèze.
L'inspection terrain a porté principalement sur les zones de stockages du site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Vérification des éléments fourni pour le classement des installations au titre de la rubrique 1510 "Stockage de matières combustibles dans des entrepôts couverts".

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Classement des installations au regard de la nomenclature des ICPE	Arrêté Préfectoral du 16/01/2019, article 1.2.1.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le but de l'inspection était de contrôler les informations fournies par la société Nestlé Waters Supply Sud dans le cadre de sa demande d'antériorité au titre de la rubrique 1510.

Il ressort des constats réalisés que l'exploitant doit justifier de plusieurs éléments complémentaires afin de pouvoir accéder à sa requête.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Classement des installations au regard de la nomenclature des ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2019, article 1.2.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Classement des installations au titre de la rubrique 1510
Prescription contrôlée :
Rubriques :
- 2663-2-a : Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères : Stockage de matières plastiques (préformes, bouchons, films rétractables, manchons) dans le bâtiment P2 : 3500 m ³ Stockage de caisses plastiques au nord du site (extérieur) : 80 000 m ³ Total : 83 500 m ³
- 1510-2 : Entrepôts couverts : Stockage de matières combustibles dans le bâtiment P2 : 75 000 m ³
- 1532-2 : Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues : Bâtiment stockage palettes : 6000 m ³ Zone de tri palettes au nord du site : 400 m ³
Total : 6400 m ³
Constats : L'exploitant a transmis à la préfecture du Gard, par courrier du 20 décembre 2021, sa demande de bénéfice de l'antériorité suite à la modification de la rubrique 1510. Cette première transmission a fait l'objet de demande de compléments de la part de l'inspection. L'exploitant a transmis par courrier du 1er février 2022 des éléments complémentaires.
Lors de la présente inspection, l'inspection constate que l'exploitant a recensé 3 potentielles installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage (IPD) sur son site industriel : IPD n°1 (bâtiment P1), IPD n°2 (bâtiment P2) et IPD n°3 (bâtiment P3). L'IPD n°1 comprend les stocks de matières premières et de produits finis associés aux lignes de production verre consigné et aux lignes canettes L10 et L15. La quantité de matières stockées est inférieure à 500 tonnes (477 t) et l'exploitant met en place une gestion de stock permettant de contrôler le respect de ce seuil. L'IPD n°1 est à une distance supérieure de 40 mètres des autres IPD. L'IPD n°3 comprend une partie des stocks des produits finis du site. Ce bâtiment contient moins

de 500 tonnes de matières combustibles. En effet, l'exploitant a fait réaliser des tests de combustibilité sur des palettes représentatives de produits finis. Ces essais ont permis d'établir des taux de masse combustible par palette suivant le mode de conditionnement (bouteille PET, canette alu ou verre) en dessous desquels la palette peut être considérée comme non combustible au regard des critères établis par la DGPR. L'exploitant met en place une gestion de stock permettant de contrôler le respect du seuil de 500 tonnes.

L'IPD n°2 est localisée dans la zone centrale du site, au niveau du bâtiment P2 (principal bâtiment de production du site); cette IPD regroupe :

- la zone de stockage 1510 répondant au régime de l'enregistrement,
- l'installation de stockage de plastiques, précédemment classée à autorisation au titre de la rubrique 2663,
- le magasin de grande hauteur, autrement appelé TETRIS, précédemment non classé,
- le bâtiment palettes, précédemment classé sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 1532,
- le local de stockage des arômes, précédemment classé sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 4331.

L'inspection relève cependant trois points devant faire l'objet de précisions de la part de l'inspection :

- Entre les IPD n°2 et n°3 :

- Deux auvents de chargement/déchargement existent dans la continuité du bâtiment P2 entre P2 et P3. Lors de la visite d'inspection, il est constaté la présence de palettes sous un des auvents. L'exploitant indique que ces palettes sont destinées à l'alimentation des lignes de production de P2. Cependant, le renouvellement continu de cette zone de palette induit une présence permanente de matières combustibles à cet endroit.

L'exploitant n'a pas justifié de l'exemption de prise en compte de cet auvent dans l'IPD n°2, qui pourrait induire une distance entre P2 et P3 de moins de 40 mètres.

- Deux connexions existent entre les bâtiments P2 et P3 : une passerelle piétonne, et le système de balancelle permettant d'acheminer les produits finis de P2 vers P3.

L'exploitant n'a pas explicité la conséquence de ces deux liaisons sur l'indépendance des deux IPD.

- Au sein de l'IPD 2 :

- L'atelier de production de P2 est situé entre le stockage 1510 et le stockage 2663 qui appartiennent désormais à la même IPD n°2.

L'exploitant n'a pas justifié de l'exclusion de cette zone de production de l'IPD n°2.

Type de suites proposées : Susceptible de suites